



A Mesdames et Messieurs les
présidents des centres publics d'aide
sociale

nos références J.D./C207/PR/BN

date **16-10-2003**

Objet: modification de l'article 54 de la loi concernant les étrangers¹ (code 207) - sans incidence sur la désignation du CPAS compétent

J'ai appris que suite à la modification de l'article 54, §1, alinéa deux, de la loi concernant les étrangers, il y a confusion quant à l'application du critère du lieu obligatoire d'inscription (code 207) pour la désignation du CPAS compétent.²

Tout d'abord je voudrais poser clairement que la réécriture de l'article 54, §1, alinéa deux, de la loi sur les étrangers, n'implique aucune modification des règles qui désignent le CPAS compétent pour octroyer l'aide sociale.

En effet, l'article 54, §1, alinéa deux, règle la durée du lieu obligatoire d'inscription (code 207) dans le cadre de la réglementation concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette réglementation et la réglementation concernant la désignation du CPAS compétent pour l'octroi de l'aide sociale concernent deux matières différentes.

Les règles de compétence sont le point de départ pour désigner le CPAS compétent en ce qui concerne l'aide sociale.

Ainsi l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale est la règle de compétence

¹ la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

² la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

U:\My Documents\bevoegdheid OCMWomz.kand.vluchtelingen.fr.doc

pour les candidats réfugiés et les étrangers qui bénéficient d'une protection temporaire.³

En application de cette règle, le CPAS de la commune où le candidat réfugié est inscrit au registre d'attente, des étrangers ou de la population est compétent pour l'octroi de l'aide sociale.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées, le centre de la commune du lieu obligatoire d'inscription est compétent.

Dès que l'intéressé n'est plus un candidat-réfugié ou bénéficiaire d'une protection temporaire, l'article 2, §5, susmentionné, ne s'applique plus et le lieu obligatoire d'inscription (code 207) n'a plus de signification pour la désignation du centre compétent pour octroyer l'aide sociale ou l'aide médicale urgente.

Cette désignation se fait alors conformément au règle générale de compétence de l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965, précité.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La Ministre de l'Intégration Sociale,



Marie Arena

³ c.a.d. : 1) les étrangers désignés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire de personnes.

2) les étrangers qui bénéficient d'une protection temporaire, sur base d'une décision du Conseil de l'Union européenne pris en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les états membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Pour ces deux catégories un lieu obligatoire d'inscription est déterminé en application de l'article 54 de la loi du concernant les étrangers.